

OBJECTIFS

Ce dispositif vise à :

- Renforcer l'autonomie de l'exploitation agricole, par la mise en place de systèmes de production économes en intrants, respectueux de l'environnement et résilients face au changement climatique.
- Privilégier une analyse globale de l'exploitation dans son cycle de production (« systémique ») pour réduire ou supprimer les impacts négatifs sur la biodiversité, les milieux naturel et humain.
- Maintenir et conforter un maillage bocager cohérent pour favoriser la biodiversité et les équilibres paysagers,
- Veiller à la prise en compte des problématiques environnementales (protection des eaux, lutte contre l'érosion...)

NATURE DES OPERATIONS

- Un **diagnostic global** de l'exploitation dans ses dimensions économiques, sociales, agronomiques, et environnementales, débouchant sur des recommandations stratégiques. Cette étude s'attache à :
 - Décrire et analyser les moyens techniques mis en œuvre au regard des enjeux économiques, environnementaux, fonciers, de bien-être humain et animal.
 - Analyser les résultats techniques, économiques et sociaux.
 - Proposer des améliorations ou le cas échéant de nouvelles orientations.

Le diagnostic cible un changement de système global :

- Système herbager ou polyculture-élevage (SPE) herbivore avec 70% de la SAU en herbe et 12% de la SFP en maïs ;
 - Système agrobiologique (AB).
- Un **accompagnement technique** individuel de l'exploitant.e pour l'aider à développer le système herbager ou agrobiologique pendant deux ans.
 - **Une prise en charge des investissements liés à la mise en œuvre de la conversion du système de production :**
 - Séchoir en grange et auto-chargeuse à foin
 - Amélioration de l'accessibilité des animaux à des nouvelles parcelles de pâturage (chemins, abreuvement).
 - Agroforesterie : réalisation du projet, fourniture du paillage, des protections anti-gibier et des plants, conseils de plantation et d'entretien sur une surface spécifiée dans la notice.
 - Une **participation au financement d'échanges amiables de terres agricoles**, établis par un acte notarié

BÉNÉFICIAIRES

Agriculteur.trices à titre principal (affiliations MSA/AMEXA), personne morale à objet agricole (GAEC, EARL...).

Echanges amiables :

- Propriétaires de terres agricoles et/ou exploitant.es agricoles prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété
- Collectivité territoriale ou syndicat mixte prenant à leur charge les frais engendrés par les transferts de propriété

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Agrément des projets par le comité technique ad-hoc, le cas échéant.
- Subvention calculée dans la limite du cumul des aides publiques.
- Subvention basée sur un montant TTC en cas de non récupération de la TVA.
- Concernant les investissements liés à la mise en œuvre de la conversion du système de production, une seule demande d'aide est autorisée par an pour un même objet.

Echanges amiables

Prise en charge des échanges étant réalisés suivant l'article L124-3 du code rural et de la pêche maritime : « Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra. [...] »

Les échanges devront :

- Favoriser les systèmes herbagers ou permettre la protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Permettre une préservation maximale du bocage

MODALITES FINANCIERES D'ATTRIBUTION

Conversion aux systèmes herbager et agrobiologique :

- Pour **les jeunes agriculteur.rices**, prise en charge de la totalité du coût de la prestation de diagnostic et d'accompagnement dans la limite d'une dépense de 3 000 € HT (dont 1 500 € pour le diagnostic et 1 500 € pour l'accompagnement).
- Pour **les agriculteur.rices « cédant.es »** qui s'engagent à faire une déclaration d'intention de cessation d'activité à la Chambre d'agriculture et qui envisagent la transmission de leur exploitation à un.e jeune agriculteur.rice : prise en charge du diagnostic à hauteur de 1 500 € (100%). Accompagnement possible du.de la jeune à la suite de son installation sur l'exploitation. Dans le cas où le.la jeune renonce à s'installer, le.la « cédant.e » sera aidé.e à hauteur de 80% comme le prévoit le dispositif classique.
- Pour **les autres agriculteurs.rices**, prise en charge du coût de la prestation de diagnostic et d'accompagnement à hauteur de 80 % d'une dépense éligible plafonnée à 3 000 € HT (soit une aide potentielle de 2 400 € : 1 200 € pour le diagnostic et 1 200 € pour l'accompagnement).

Investissements :

- Séchage en grange : prise en charge du coût à hauteur de 20 % d'une dépense éligible plafonnée à 75 000 € HT.
- Auto-chargeuse à foin : prise en charge du coût à hauteur de 10 % d'une dépense éligible plafonnée à 25 000 € HT.
- Etude de dimensionnement d'un séchoir par un organisme qualifié : prise en charge du coût à hauteur de 80 % d'une dépense éligible plafonnée à 1 350 € HT.
- Amélioration de l'accessibilité des animaux à des nouvelles parcelles de pâturage : prise en charge des travaux liés à l'amélioration ou la création de chemin d'accès et de l'abreuvement pour les animaux (bovin lait, caprin lait et ovin lait). Taux d'aide de 25% à 40% d'un plafond d'investissements éligibles de 15 000 € HT. Pour le diagnostic chemin, prise en charge de 80% (ou 100% pour un JA) d'une dépense éligible plafonnée à 600 € HT. Se référer à la notice.

- Agroforesterie : prise en charge du coût du conseil et des fournitures. Se référer à la notice pour les modalités d'aide.

Echanges amiables :

- Prise en charge partielle par le Département des frais HT :
 - De notaire et/ou
 - D'arpentages relatifs à l'échange.
- Le taux de subvention est de 80% pour des échanges bilatéraux (échange entre deux exploitations) et de 100% pour des échanges multilatéraux (échange entre plus de deux exploitations).
- La subvention liée aux frais d'actes notariés est plafonnée à 1 000 € d'aide par co-échangiste.
- Visite obligatoire d'un technicien du Département pour apprécier la cohérence du projet, le respect des conditions d'éligibilité, et sa conformité à la Charte Départementale d'Aménagement Foncier et Rural.
- Dépôt des dossiers dans les 24 mois qui suivent la signature de l'acte notarié.
- Dans le respect des objectifs environnementaux de la Charte, le Département soumettra les opérations d'échanges parcellaires situées dans un périmètre « Breizh Bocage » à l'avis de l'animateur bocager référent du territoire. La présence de cet animateur est fortement recommandée lors de la visite du technicien du Département.
- Attribution et versement de l'aide sur décision de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Plan sécheresse :

Dans le cadre de son plan sécheresse, le Département a souhaité maintenir l'accentuation de son soutien aux projets de transformation de l'agriculture, mis en place dans le cadre de son fonds de soutien et de transition pour la période 2021-2022. Pour l'année 2023 :

- Séchage en grange : prise en charge du coût à hauteur de **25 %** d'une dépense éligible plafonnée à **100 000 € HT**.
Bonification de 10 % pour les JA ou AB ou MAEC SPE, non cumulable.
Auto-chargeuse à foin : prise en charge du coût à hauteur de **25 %** d'une dépense éligible plafonnée à **50 000 € HT**.
Bonification de 10 % pour les JA ou AB ou MAEC SPE, non cumulable.
Etude de faisabilité technico-économique d'un projet de séchage en grange : prise en charge du coût à hauteur de 80 % d'une dépense éligible plafonnée à 1 350 €
- Amélioration de l'accessibilité des animaux à des nouvelles parcelles de pâturage : prise en charge des travaux liés à l'amélioration ou la création de chemin d'accès et de l'abreuvement pour les animaux (bovin lait, caprin lait et ovin lait). Taux d'aide de 25%. Bonification pour les JA ou AB ou MAEC SPE. **Cumul des bonifications possible dans la limite d'un taux maximal d'aide de 40 %**. Plafond d'investissements éligibles de 15 000 €. Pour le diagnostic chemin, prise en charge de 80% (ou 100% pour un JA) d'une dépense éligible plafonnée à 600 €. Se référer à la notice.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif d'aide pris en application de ces régimes d'aides :

- Programme de Développement Rural Breton (PDRB), convention avec la Région Bretagne
- Régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole.
- Régime d'aide d'Etat notifié n° SA.102484, modifié par le SA.103992, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire
- Echanges amiables : Article 124-4 du Code rural et de la pêche maritime

COMMENT SOLLICITER L'AIDE ?

Pour tous les dispositifs :

Pour l'instruction de la demande

- Formulaire de demande à compléter et incluant la lettre de sollicitation
- Le(s) devis détaillé(s)
- Le RIB
- Attestation d'installation jeune agriculteur
- Bilan et compte de résultats des 3 dernières années pour les projets d'investissements matériels
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur (se référer au formulaire de demande)

Pour le paiement de la subvention

- Les diagnostics, les rapports d'étape et les justificatifs de souscription des mesures agro-environnementales climatiques SPE, ou certification Agrobiologique
- Les factures certifiées acquittées
- Toutes pièces complémentaires éventuelles sollicitées par le service instructeur
- La convention conclue avec le Département, le cas échéant.

Echanges amiables :

- Imprimé de demande de subvention synthétique dûment complété et signé par les co-échangistes.
- Imprimé individuel de demande de subvention dûment complété et signé,
- Plan colorié (cadastre ou Registre Parcellaire Graphique) de la situation AVANT et APRES échange où sont indiqués les propriétés des parcelles échangées, les sièges d'exploitations, les autres parcelles exploitées par les demandeurs, les éléments bocagers existants (talus et haies) ainsi que les aménagements effectués après l'échange (projets de plantation, maintien des boisements linéaires, arasement ou non de talus),
- RIB pour chaque demandeur,
- Copie de l'acte notarié,
- Factures (du notaire et/ou géomètre) détaillées (pour chaque demandeur), certifiées acquittées,
- Numéro de SIRET pour les GAEC, EARL...

SERVICE INSTRUCTEUR

Département d'Ille-et-Vilaine
Service agriculture, eau et transitions
1, avenue de la Préfecture - CS 24218
35042 Rennes Cedex
Contact : Tél. 02 99 02 20 32